



NN Quad Insurance

Conditions générales

Version	FNNTC Q 032024-01
Date	01/03/2024

Table des matières

1.	Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs	3
1.1	Conditions Minimales	3
1.2	Avantages NN Conduite sans sinistre	3
1.3	Fixation de la prime	3
1.4	Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	4
1.5	Attestation de sinistralité	5
1.6	Terrorisme	5
2.	Service après sinistre	5
3.	Protection juridique.....	6
3.1	Qu'entendons-nous par... ?	6
3.2	Sur quoi la couverture porte-t-elle ?	6
3.3	Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?	8
3.4	Que faisons-nous pour vous ?	8
3.5	Dans quels pays y a-t-il couverture ?	8
3.6	Subrogation	8
3.7	Le libre choix	9
3.8	La clause d'objectivité	9
3.9	Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	9
3.10	Délai de prescription	9

Préambule

La NN Motorbike Insurance fait partie d'une assurance NN risques de mobilité. Les dispositions qui y sont reprises sont intégralement applicables et doivent être lues en même temps que les présentes conditions générales. Dans les conditions particulières, nous mentionnons les couvertures que vous avez souscrites.

1. Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs

1.1 Conditions Minimales

L'assurance Responsabilité civile Véhicules automoteurs est une assurance légalement obligatoire couvrant les dommages matériels et corporels que vous pourriez causer lors de l'utilisation de votre véhicule automoteur. Il ne peut être dérogé au texte, sauf en votre faveur. Vous trouverez l'intégralité du texte légal sur notre site Internet www.nn.be/fr/nnmobility/documents sous le mot-clé « Conditions minimales ».

1.2 Avantages NN Conduite sans sinistre

Vous bénéficiez d'une réduction « conduite sans sinistre » s'il s'avère à l'échéance annuelle que vous n'avez occasionné aucun sinistre au cours de l'année écoulée. Vous atteignez la réduction maximale après 5 années sans sinistre.

Cet avantage est octroyé lors de l'échéance annuelle de la prime.

Nous tenons compte de l'année qui court jusqu'au 15 du mois précédant l'échéance annuelle de la prime.

Si cette période est inférieure à 9,5 mois, elle n'est pas pris en compte et est ajoutée à l'année suivante.

Nous ne tenons compte que des sinistres « en tort » pour lesquels la responsabilité est évidente pendant l'année concernée et pour lesquels nous devons payer une indemnité aux personnes lésées.

Par sinistre « en tort », on entend un sinistre dont vous ou un autre conducteur autorisé du véhicule assuré êtes, en tout ou en partie, responsable.

1.3 Fixation de la prime

1.3.1. Facteurs qui influencent la fixation de la prime :

a. caractéristiques du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel

- l'âge
- le domicile/le lieu de résidence
- la sinistralité avec indication du nombre de sinistres et le nombre d'années sans sinistres

b. caractéristiques du véhicule

- caractéristiques techniques
- usage privé ou professionnel
- kilométrage annuel du véhicule

c. évolution du coût de réparation et évolution de la charge des sinistres

1.3.2. Explication concernant les années sans sinistre

a. Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système a lieu sur la base du nombre d'années de conduite d'un véhicule et des sinistres antérieurs du preneur d'assurance et du conducteur habituel. Le preneur doit fournir une attestation de sinistralité en guise de preuve de la sinistralité déclarée ;

b. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède le mois de l'échéance de la prime annuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, elle est plus courte que 9 mois et demi, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante ;

c. Mécanisme de déplacement

La prime que vous devez à la souscription du contrat est modifiée à l'échéance annuelle en fonction du nombre de sinistres survenus ou non au cours de l'année d'assurance écoulée. Seuls les sinistres pour lesquels vous êtes tenu responsable et pour lesquels nous devons verser des indemnités aux personnes lésées entraîneront une augmentation de la prime.

Cette modification de la prime s'effectuera de la manière suivante :

- Vous bénéficierez d'une réduction pour "conduite sans sinistres" si, à la date d'échéance annuelle, il apparaît que vous n'avez causé aucun sinistre au cours de l'année écoulée. La réduction maximale est appliquée en fonction de 5 années sans sinistre.
- Votre réduction pour "conduite sans

sinistres “ sera modifiée si vous avez eu un sinistre avant la prochaine échéance annuelle. Lors de l’augmentation de la prime, nous faisons une distinction en fonction du nombre d’années sans sinistre et d’un ou plusieurs sinistres par an. Si vous avez eu plusieurs sinistres au cours de l’année écoulée, une augmentation de prime plus élevée sera appliquée.

S’il apparaît à la date du renouvellement annuel que vous avez eu plusieurs sinistres au cours des 5 dernières années, vous perdrez non seulement votre réduction pour conduite sans sinistre, mais nous augmenterons également votre prime de 25 %.

Exemple

Exemple fictif sur base d’une prime de base de 100 euros en responsabilité civile et de 100 euros en omnium :

Nombre d’années depuis le dernier sinistre	RC	Omnium
Plus de 5 ans	100 euros	100 euros
4 à 5	106 euros	103 euros
3 à 4	112 euros	106 euros
2 à 3	119 euros	110 euros
1 à 2	127 euros	113 euros
0 à 1	135 euros	118 euros

d. Modification de la prime

Les conditions particulières précisent l’incidence des paramètres décrits ci-dessus, à savoir le nombre d’années sans sinistre et le nombre de sinistres, sur la prime de la garantie de base Responsabilité ;

e. Amélioration du nombre d’années sans sinistre

Si les années sans sinistre ont été fixées erronément ou modifiées par l’assureur, une correction sera effectuée sur la base des données correctes. Cela peut entraîner une augmentation ou une diminution de la prime en fonction des informations fournies par le titulaire de la police. Le montant remboursé par l’assureur sera majoré de l’intérêt légal si une diminution de prime est intervenue plus d’un an après l’octroi du nombre erroné d’années sans sinistre. Dans ce cas, les intérêts sur le remboursement de la prime commenceront à courir à partir de la date d’échéance à laquelle cette modification de la prime aurait dû être appliquée ;

f. Changement de véhicule

Le seul changement de véhicule n’a aucune influence sur le nombre d’années sans sinistre ;

g. Changement de conducteur habituel

En cas de changement de conducteur habituel, la prime sera déterminée, à partir de ce changement, sur la base des années de conduite et de la sinistralité du nouveau conducteur habituel, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus n’affectent en rien le droit de résiliation, le droit de modification de la prime ou la nullité de la police en cas d’omission intentionnelle ou non intentionnelle de déclarer correctement toutes les informations nécessaires à la souscription, comme le stipule l’arrêté royal sur les conditions minimales. Les autres dispositions relatives au devoir de déclarations dans le chef du preneur d’assurance restent également applicables.

1.4 Indemnisation de certaines victimes d’accidents de la circulation

- À l’exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d’un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par l’assureur conformément à l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatifs au régime de l’indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. Sont néanmoins aussi indemnisés, conformément aux mêmes Articles, les dégâts aux vêtements. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d’entendre par prothèses fonctionnelles les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l’accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l’alinéa 1er. Cette obligation d’indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l’assurance de la responsabilité en général et à l’assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n’y déroge pas.
- Le conducteur d’un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d’ayant droit d’une victime qui n’était pas conducteur et à condition qu’il n’ait pas causé intentionnellement les dommages.
- Pour l’application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule

automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

4. Tous les chapitres des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs sont d'application à l'exception des articles 34 §2, Articles 38 à 41, articles 43 §2 et §5, article 57 et articles 59 à 61. En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), l'assureur dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'article 18 §3, article 47 §2 et, en ce qui concerne les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 3 §2, article 4 §4, article 18 §3 et articles 45 à 48 des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'assuré, et ce dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre 1.3 Fixation de la prime ci-dessus, le paiement effectué en vertu de l'article 1.4.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une augmentation de la prime lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à l'assureur d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.
5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 32, §1 et 2, des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

1.5 Attestation de sinistralité

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat ou 15 jours suivant chaque demande du preneur d'assurance, la compagnie lui remet une attestation de sinistralité, conformément à l'AR du 16 janvier 2002.

1.6 Terrorisme

Les dommages causés par le terrorisme sont assurés aux conditions reprises dans l'assurance NN des risques de mobilité qui font partie intégrante des présentes conditions générales.

2. Service après sinistre

Pour le véhicule désigné dans les conditions particulières, vous pouvez toujours faire appel aux services mentionnés ci-après :

Assistance téléphonique immédiate : le service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro +32 2 407 70 31 de la NN Assist Line.

En cas d'accident en Belgique et si :

- le véhicule assuré est une voiture particulière ou une camionnette (MMA 3,5 tonnes) ;
- vous faites une déclaration auprès de la NN Assist Line au numéro +32 2 407 70 31.

A quels services pouvez-vous faire appel ?

Remorquage du véhicule assuré

Si, à la suite d'un accident en Belgique, le véhicule n'est plus en état de rouler, nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré dans un garage agréé par NN ou un garage désigné par l'assuré. Si nous ne pouvons pas organiser le remorquage car que vous êtes dans l'impossibilité de contacter la NN Assist Line (par exemple : intervention de l'autorité verbalisante ou transport en ambulance), nous vous rembourserons les frais de remorquage du véhicule assuré sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée.

Transport de passagers

Nous organisons et prenons en charge le transport du conducteur et des passagers vers leur domicile ou leur lieu de travail ou vers leur destination initiale en Belgique.

Notification

Nous informons, à votre demande, les membres de votre famille et l'employeur de l'accident.

3. Protection juridique

Saviez-vous que 20 % des procédures judiciaires portaient sur des questions de circulation ? Il peut s'agir de poursuites pour infractions au code de la route, de contestations de responsabilité ou l'indemnisation de blessures subies. Il est dès lors extrêmement important de se faire assister par des spécialistes! C'est ce que propose cette assurance protection juridique optionnelle. Et ce n'est pas tout... .

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

3.1 Qu'entendons-nous par... ?

Assuré (vous)

- vous, le preneur d'assurance ;
- votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant(e) et toutes les personnes qui cohabitent habituellement avec vous ;
- vos enfants et les enfants de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant s'ils ne cohabitent plus avec vous, mais s'ils dépendent de vous et/ou de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant pour leur entretien ;
- le propriétaire, détenteur autorisé, conducteur autorisé du véhicule automoteur et de la remorque désignés dans les conditions particulières ;
- le passager du véhicule automoteur assuré.

Tiers

Toutes les personnes autres que l'assuré.

Véhicule assuré

- le véhicule désigné dans les conditions particulières ainsi que la remorque attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ;
- un véhicule appartenant à un tiers et relevant de la même catégorie que le véhicule désigné lorsqu'il remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs, le véhicule désigné qui est inutilisable.

3.2 Sur quoi la couverture porte-t-elle ?

3.2.1 Défense pénale

Nous vous défendons sur le plan pénal lorsque vous êtes poursuivi à la suite de l'utilisation du véhicule assuré, à l'exception des poursuites pour crimes ou crimes correctionnalisés.

3.2.2 Assistance audition dans le cadre de la loi Salduz

Nous vous assurons lorsque vous devez être entendu dans le cadre de la loi Salduz et que vous souhaitez l'intervention d'un avocat. Il y a intervention jusqu'à une audition par sinistre.

3.2.3 Recours civil

Nous récupérons les dommages que vous subissez à la suite de l'utilisation du véhicule assuré :

- auprès de la personne civilement responsable, hors contrat ;
- auprès de l'assureur ou de l'institution qui doit indemniser dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des usagers faibles ou des victimes innocentes ;
- auprès du Fonds commun de garantie automobile belge ;
- auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'intenter une action ou d'exercer un recours lorsqu'il ressort des renseignements recueillis que le tiers responsable éventuel est insolvable.

3.2.4 Défense civile

Si une faute grave ou un autre manquement est invoqué(e) dans l'assurance de responsabilité civile, nous prenons en charge, outre votre défense pénale, la défense contre la constitution partie civile.

Nous vous défendons également contre l'éventuelle action en recours de l'assureur responsabilité civile.

Nous prenons également en charge votre défense civile, indépendamment d'une procédure pénale, si vous pouvez immédiatement choisir un avocat parce qu'il existe un conflit d'intérêts avec nous dans l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.2.5 Litiges contractuels

Nous accordons une protection juridique en cas de litige découlant d'un contrat que vous avez conclu concernant le véhicule désigné dans les conditions particulières, comme l'achat ou la vente de ce véhicule, la réparation et l'entretien, les contrats d'assurance, etc.

Nous accordons également une protection juridique pour les litiges contractuels relatifs à l'achat du véhicule qui remplace définitivement le véhicule désigné, pour autant que cette assurance se poursuive pour ce véhicule.

Nous n'accordons pas de protection juridique pour les litiges contractuels dont les dommages matériels ne s'élèvent pas au moins à 200 euros.

3.2.6 Insolvabilité de tiers

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis à la suite d'un accident avec le véhicule assuré s'il s'avère, après enquête et/ou par voie judiciaire, que vous n'obtiendrez pas d'indemnisation parce que :

- la personne responsable du dommage est identifiée mais insolvable ; et
- le dommage subi ne relève pas d'un régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme la Sécurité sociale, le Fonds commun de garantie automobile, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous indemnisons les dommages jusqu'à 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour les dommages, intérêts compris, et pour l'ensemble des assurés. Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'effraction ou d'une tentative d'effraction, cette garantie s'applique aux dommages résultant de lésions corporelles.

3.2.7 Avance sur indemnité

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de la circulation dans le cadre duquel vous faites appel à votre garantie « recours civil », nous avançons le montant de l'indemnisation à l'assuré jusqu'à concurrence de 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

La responsabilité totale du tiers doit être établie et incontestable celle-ci doit, tout comme l'intervention, être confirmée par l'assureur de responsabilité du tiers. Nous avançons l'indemnisation qui est incontestablement établie à votre demande.

Par paiement de l'avance, nous subrogeons ce montant dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

Cette garantie ne s'applique pas aux litiges contractuels.

3.2.8 Avance sur franchise contrat Responsabilité civile

Si, dans le cadre d'un sinistre garanti, le tiers dûment identifié, dont la responsabilité est établie, n'a pas procédé au paiement après deux invitations, nous avançons la franchise prévue dans le contrat Responsabilité civile à concurrence de maximum 1 500 euros.

Par ce paiement, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable.

3.2.9 Assistance psychologique

Nous couvrons l'assistance psychologique si vous êtes victime d'un accident avec lésions corporelles (couvert par le présent contrat), ou si un parent a perdu dans un accident un enfant qui avait la qualité d'assuré. Nous mettons à disposition un psychologue avec une limite d'indemnisation absolue de 1 500 euros, quel que soit le nombre d'assurés, et ce, dans la mesure où aucune organisation publique ou privée n'intervient.

3.2.10 Droits de douane

Nous payons les droits de douane réclamés si le véhicule assuré a disparu ou est immobilisé à l'étranger à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident et ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement a eu lieu. Nous intervenons sur base de pièces justificatives et sans dépasser un montant de 1 500 euros par sinistre.

3.2.11 Données personnelles

Nous intervenons dans la défense de vos intérêts dans tout sinistre relatif à une violation de vos données à caractère personnel au sens de la loi relative à la protection de la vie privée, par rapport au traitement des données à

caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de l'équipement électronique du véhicule assuré.

Nous intervenons à concurrence d'un montant maximal de 12 500 euros par sinistre.

3.2.12 Borne de recharge

Nous intervenons dans la défense des intérêts de l'assuré dans un sinistre contractuel concernant l'installation ou la réparation contrôlée d'une borne de recharge installée à votre résidence principale pour un véhicule électrique assuré.

3.3 Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?

La couverture n'est pas acquise pour les litiges liés :

- au transport de personnes et de marchandises que vous effectuez contre rémunération ;
- à la participation et l'entraînement à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'agilité avec des véhicules automoteurs, ainsi qu'à des parcours en circuit fermé qui n'ont pas lieu en compétition et l'utilisation du véhicule tout-terrain ; les litiges liés aux visites touristiques et aux parcours d'orientation ne sont pas couverts par cette exclusion ;
- à la location, au partage de véhicules, à l'achat à tempérament, à la location-vente et à d'autres financements similaires ;
- à la couverture de cette assurance protection juridique ;
- aux actes de terrorisme, grèves et lock-outs dans lesquels nous démontrons que vous êtes activement impliqué, aux émeutes et guerres (civiles) ;
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants ;
- aux litiges de nature administrative.

3.4 Que faisons-nous pour vous ?

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les exercer. Nous vous aidons à obtenir toutes les informations (preuves, attestations, témoignages) et à ordonner les enquêtes nécessaires pour défendre au mieux vos intérêts.

Dans un premier temps, nous visons un règlement à l'amiable et nous vous assistons dans la procédure judiciaire si celle-ci est nécessaire pour protéger vos intérêts de manière optimale.

Nous paierons alors :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence à l'étranger est requise dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais d'introduction éventuelle d'une demande de référé ou de réhabilitation en cas de condamnation pénale ;
- l'indemnité de procédure que vous seriez condamné à payer.

L'ensemble des frais susmentionnés est assuré à concurrence de 75 000 euros au maximum par sinistre et pour l'ensemble des assurés.

Si ce montant ne suffit pas, vous avez, en tant que preneur d'assurance, priorité sur les autres bénéficiaires.

Nous ne payons pas :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré sans nous en avoir avertis au préalable, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, rétributions, sanctions administratives ou transactions pénales avec le Ministère public.

Si l'état de frais et d'honoraires présente un montant anormalement élevé, vous vous engagez à demander à l'autorité compétente ou à la juridiction compétente de statuer sur nos frais concernant l'état de frais et d'honoraires. À défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention.

Indemnité de procédure perçue : étant donné que nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est octroyée. Notre intervention maximale n'est pas majorée du montant de l'indemnité de procédure perçue.

3.5 Dans quels pays y a-t-il couverture ?

Les litiges contractuels sont couverts pour les contrats conclus dans tous les pays de l'Union européenne. En dehors de cela, nous intervenons uniquement si la partie adverse peut être assignée devant un tribunal belge. D'autres garanties sont couvertes dans le monde entier.

3.6 Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous nous subrogeons dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable.

3.7 Le libre choix

Nous avons la possibilité d'entreprendre toutes les démarches pour régler le sinistre à l'amiable. Si nous n'y parvenons pas, vous avez le libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne disposant des qualifications requises en vertu de la loi applicable pour défendre vos intérêts dans les cas suivants :

- une procédure judiciaire, de conciliation ou d'arbitrage ;
- un conflit d'intérêts avec nous ; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se produit.

Si vous souhaitez soustraire le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez démontré au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce remplacement.

Nous ne prenons en charge que les frais et honoraires découlant de l'intervention d'un seul expert, sauf si l'assuré est contraint, indépendamment de sa volonté, de prendre un autre expert.

3.8 La clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur la ligne de conduite à suivre pour le règlement du sinistre, vous avez le droit, après réception de notre point de vue motivé, de consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat consulté confirme votre point de vue, nous vous remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez malgré tout une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que prévu, nous vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de consultation.

3.9 Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

3.9.1 Devoir de prévention

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

3.9.2 La déclaration

Lorsqu'un assuré souhaite notre intervention, il doit nous en informer dûment par écrit endéans les plus brefs délais.

3.9.3 Transmissions des informations

L'assuré doit nous transmettre endéans les plus brefs délais tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles qui peuvent faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'évolution de l'affaire.

Les citations à comparaître ainsi que, d'une manière générale, toutes pièces judiciaires doivent nous parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification.

3.10 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans.

Cela signifie que vous ne pourrez plus bénéficier de cette assurance par la suite.

Ce délai prend cours le jour de l'événement qui fait naître votre droit aux prestations assurées. Si vous n'avez eu connaissance de cet incident que plus tard, le délai commence à courir à partir de cette date. Elle expire dans tous les cas cinq ans après l'incident.

Assureur

NN Non-life – numéro de TVA BE 0801.866.930 RPM
Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous
le contrôle de la BNB agréée sous le code 2925 et autori-
sée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la
liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Na-
tionale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij
S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le
contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code BNB
2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35,
2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK
27023707